Calendrier de l'instruction dans la famille
(Rentrée scolaire en septembre de l'année n)

Dépôt de la demande d'autorisation

- **1) Entre le 1er mars et le 31 mai de l'année n-1**
- **2) A tout moment de l'année**
- Première situation : motifs tenant à l'état de santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public apparus postérieurement au 31 mai de l'année n-1
- Deuxième situation : en cas de menace à l'intégrité physique ou morale de l'enfant

Examen de la demande

- Instruction par les services de la DSDEN de la demande d'autorisation
- Envoi d'un accusé réception, avec indication du délai pour la communication des pièces et informations manquantes

Notification de la décision

- Le DASEN délivre une autorisation d'instruction dans la famille ou notifie une décision de refus
- Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision d'acceptation

Recours en cas de décision de refus

- Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la commission présidée par le recteur d'académie dans un délai de 15 jours à compter de la notification écrite de la décision de refus
- Recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant le rejet du RAPO

Information du maire et du conseil départemental

- Information par le DASEN du président du conseil départemental et du maire de la commune de résidence de l'enfant de la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille

Contrôle de l'instruction dans la famille

- Enquête du maire, dès la première année, puis tous les deux ans
- Contrôle pédagogique des services de l'éducation nationale, au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la délivrance de l'autorisation (soit deux mois et un jour)